



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02423P0177
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-183 du 21 août 2023 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02423P0177 relative à la construction d'une centrale photovoltaïque au sol porté par Serfim Energies Renouvelables sur un terrain du groupe Baudin à Châteauneuf-sur-Loire (45), reçue le 7 septembre 2023 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 6 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la construction d'une centrale photovoltaïque au sol, couvrant une surface d'environ 0,45 ha, pour une puissance totale de 997 kWc ; qu'il sera situé sur un terrain d'une surface totale d'environ 1,2 ha situé rue de la Brosse, à proximité immédiate du site de Baudin à Châteauneuf-sur-Loire (45) ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a déposé une autre demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02423P0178, pour un projet de centrale photovoltaïque au sol d'une puissance totale de 959 kWc, au lieu-dit « Lignières » à Salbris (41) ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la catégorie 30° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet concourt notamment à l'atteinte des objectifs de production d'énergie renouvelable du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le terrain est situé :

- en zone urbaine d'activités économiques industrielles (Uzi), dans un secteur ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière,
- dans les jardins dédiés aux salariés du groupe Baudin qui comportent quelques arbres et des abris de jardin,
- à environ 1 km du site Natura 2000 « Vallée de la Loire et du Loiret » ;

CONSIDÉRANT que le projet est limité à un secteur réduit et n'apparaît pas de nature à remettre en cause l'état de conservation du site Natura 2000 le plus proche ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux d'abattage et de débroussaillage préalables pour prévenir les risques éventuels de pollution et d'organiser les périodes de travaux et le déroulement du chantier afin de limiter les conséquences sur la biodiversité ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire s'engage à utiliser une clôture permettant le passage de la petite faune et à compenser l'impact lié à l'abattage des arbres ;

CONSIDÉRANT qu'il ne ressort pas des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet soit susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ou la santé humaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur un terrain du groupe Baudin à Châteauneuf-sur-Loire (45) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 3 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le
Pour la préfète et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr